

# Histoire de la colonisation belge au Congo 1876-1910 par CoBelCo. (Critique 1, les Agents territoriaux)

Voilà une drôle de manière de commenter cette histoire en la faisant débiter avant l'AIA (Association Internationale Africaine) et en couvrant l'époque AIA (1878-1884) puis toute la période EIC (État Indépendant du Congo 1885-1908) et deux années de la colonie du Congo belge (1909-1910) qui sont les seules, du reste, justifiant le titre de « colonisation belge »

CoBelCo nous habitue à ces approximations historiques et son problème est moins ce qu'elle raconte que ce qu'elle ne raconte pas. C'est donc à cela que je vais essayer de remédier car, comme le dit Bernanos, le scandale n'est pas de dire la vérité, mais c'est de ne pas la dire tout entière ; mais en restant conscient, comme l'affirme Bergson, que toute vérité n'est qu'une route tracée à travers la réalité

Pour rester correct envers CoBelCo, leur texte sera présenté en entier en écriture italique et mes commentaires ou mes ajouts en écriture normale ; je le ferai paragraphe par paragraphe et je renverrai parfois à des écrits plus anciens de mon Blog ou à mes livres.

## Les Agents territoriaux

*Les fonctionnaires ou agents territoriaux étaient dans le début des années 1890 au nombre de 136.ils étaient responsables de l'exploitation du pays. La majeure partie de ce personnel territorial (environ 60%) était représentée par des chefs de poste généralement des sous-officiers provenant des casernes belges. Les commissaires de district, souvent de jeunes lieutenants détachés de l'armée belge, avaient une partie de leur salaire versée par l'état belge et gardaient leur droit à la pension en Belgique. Un tiers de ces agents partis au Congo avant septembre 1895 allait y mourir. Ce haut taux de mortalité allait graduellement diminuer à partir de 1900.*

**En 1890 il y a au Congo 744 expatriés de différentes nationalités et deux tiers de ceux-ci sont localisés dans le Bas Congo où la construction du chemin de fer vient de débiter. Durant la guerre de 1870 entre l'Allemagne et la France la Belgique a mobilisé 120.000 hommes et il y a dans le pays, surabondance d'officiers et de sous-officiers dont certains vont se mettre au service de l'EIC, aux fonctions évoquées par CoBelCo. Mais il y en a également de 18 autres pays et même des Africains comme Badjoko (Congo) ou Shanu (Nigeria). De retour en Belgique, les militaires belges pouvaient poursuivre leur carrière à l'armée au grade auquel ils étaient partis. Si cela arrangeait les officiers, les sous-officiers devenus officiers dans la Force publique, continuaient généralement une carrière civile dans l'EIC comme cadres des compagnies. Il faut aussi souligner que les décès d'expatriés au Congo à cette époque étaient dus, en très grande majorité, aux maladies tropicales.**

*Le règlement pour le personnel de l'EIC stipulait à l'article 4 que les agents s'engageaient à ne rien divulguer concernant les affaires de l'état à quiconque n'appartenant pas au système administratif. Les agents de l'EIC pouvaient doubler leur salaire grâce à un système de prime instauré pour stimuler et accroître les bénéfices de l'état. La première de ces primes était liée à la vente de l'ivoire à partir de 1885 et pouvait se résumer à ceci : la prime sera d'autant plus grande pour l'agent qu'il achètera l'ivoire au prix le plus bas possible. D'autre part, au Congo ce prix ne se payait pas en argent mais en marchandises. Ces marchandises qui prenaient souvent la forme d'armes. Entre avril et août 1891, le roi fit envoyer 2000 fusils à piston car Van Géle, un agent de l'état, venait de troquer un fusil contre 275 kilos d'ivoire. Au fil des années ces primes changèrent de nom pour devenir une « allocation de retraite » fin 1896, terme moins attaquant selon Van Eetvelde.*

**Je ne vois pas ce qu'il y a de répréhensible pour un état indépendant de prévoir des clauses de confidentialité dans les règlements qu'il impose à son personnel administratif ; il en va de même pour les primes. Il est mal venu pour une ASBL belge de souligner cela alors que c'est une pratique courante du Ministère belge des Finances notamment dans le département des accises.**

**Dans un pays où il n'y a pas d'argent, les achats se font par le système du troc. Ce système était utilisé au Congo des décennies avant l'EIC (voir au Blog du 23 mars 2015 : Les caravanes avant et après l'EIC) et les objets les plus chers y étaient évalués en « Fusils ».**

**D'autre part, depuis les guerres napoléoniennes il y avait, encombrant les arsenaux belges, de nombreux fusils obsolètes, intéressant néanmoins les chasseurs africains. Le marché de l'ivoire est également ancien puisqu'on renseigne au Bas Congo la vente aux factoreries de 6000 défenses ( +/- 180 tonnes) vers les années 1870.**

**À cette époque, des caravanes amènent les marchandises aux factoreries du Bas Congo ; durant l'EIC les marchands amènent les marchandises aux postes de l'état ou des compagnies établis dans le Haut Congo.**

*Un exemple de circulaire à ce propos datant de janvier 1896 « ces gratifications (notez que le terme prime avait été modifié depuis 1892) ne seront accordées que dans les districts rapportant annuellement à l'état au moins 50.000 F d'impôts payés en nature par les indigènes, étant bien entendu que par ces impôts on doit comprendre les produits qui sont réalisés en Europe au profit du trésor ».*

*Ces soi-disant impôts relevaient de la seule volonté des agents territoriaux et n'étaient régis par aucune loi.*

**CoBelCo souligne la différence d'appellation des primes qui deviennent des gratifications et semble y voir une intention particulière alors que c'est tout à fait logique quand on connaît les définitions des mots. La prime est une somme accordée par les pouvoirs publics à titre d'encouragement au commerce, à l'industrie, à la natalité, à l'agriculture ...quant à la gratification, c'est une somme donnée à quelqu'un en sus de ce qui lui est dû, en marque de satisfaction. (Dictionnaire Quinet). La satisfaction suit l'encouragement.**

**Les 50.000 Fr d'impôt pour un district en 1896 correspondent par exemple à 10 tonnes de caoutchouc, soit une récolte de 50 tonnes ou à un impôt de 80 défenses d'éléphant. (En 1896, l'EIC a produit 1317 tonnes de caoutchouc)**

**Qu'il n'y ait aucune loi sur l'impôt est mensonger : « Les indigènes ...devront remettre à l'État, à titre de redevance domaniale et d'impôt, et contre quittance, une quantité en nature qui sera déterminée par le Gouverneur général, mais qui n'excédera en aucun cas, le cinquième de la quantité (de caoutchouc) récoltée. » (Exploitation du caoutchouc, décret du 30 octobre 1892, article 7) Les 50 tonnes mentionnées ci-dessus sont donc un maximum.**

**Précisons que la superficie d'un district est égale à 6 ou 7 fois celle de la Belgique.**